

Réponse à Monseigneur Athanasius Schneider

https://www.lifesitenews.com/opinion/exclusive-bishop-schneider-explains-why-he-believes-francis-must-be-the-pope/?utm_source=featured-news&utm_campaign=usa

Trois jours après la publication de mon interview sur *LifeSiteNews*, réalisée par son directeur John-Henry Westen, le même site a publié, le jeudi 27 novembre, un article de Monseigneur Athanasius Schneider, prélat éminent et de renommée internationale.

La brève dissertation de Son Excellence vise à réfuter les thèses concernant l'invalidité de la démission du pape Benoît XVI, son siège empêché et l'invalidité du conclave qui a conduit à l'élection du Cardinal Bergoglio.

Avant d'entrer dans le détail des arguments de Mgr Schneider, je souhaite souligner deux points :

1. La position éditoriale de *LifeSiteNews* démontre de manière louable une ouverture à toutes les perspectives concernant la crise actuelle de l'Église. Cela inclut des positions affirmant la démission invalide de Benoît et l'élection invalide de François qui en découle - une ouverture intellectuelle malheureusement absente dans de nombreux autres pays.
2. L'existence même d'un tel débat éclaire le moment présent : dans l'Occident catholique, la question de l'illégitimité du pontificat de François gagne du terrain, au point d'inciter l'un des évêques conservateurs les plus connus à aborder une nouvelle fois la question.

Je tiens à préciser d'emblée que je n'ai pas l'intention d'attaquer la personne de Mgr Schneider, envers qui j'éprouve une affection filiale sincère. J'ai eu l'honneur de le rencontrer personnellement et de l'accueillir à plusieurs reprises lorsque j'étais prier d'un Couvent de Carmélites dans la banlieue de Milan. Il y a présidé la Sainte Messe et prononcé des catéchèses importantes. Je suis convaincu de sa bonne foi et de son désir sincère de sainteté, qui guide et motive son travail pastoral. Cependant, je ne peux m'empêcher de constater, à la lumière d'éléments objectifs, que Mgr Schneider, en adoptant une position strictement légitimiste à l'égard de la papauté de Bergoglio, s'expose à une contradiction que je voudrais mettre en évidence.

Je souhaite maintenant analyser certains passages clés de l'article, en cherchant à identifier les enjeux de l'argumentation de l'évêque tout en conservant le respect dû à sa personne et à son ministère épiscopal.

Considérons le début de son intervention :

« Le principe directeur le plus sûr dans la question cruciale de la validité de la papauté du pape François est la pratique dominante dans l'histoire de l'Église, avec laquelle ont été résolus les cas de renonciations ou d'élections papales présumées invalides. Le *sensus perennis ecclesiae* s'est manifesté dans cette pratique dominante. »

D'ores et déjà, je dois exprimer ma perplexité : comment la simple comparaison d'événements historiques peut-elle servir de méthode décisive pour comprendre comment l'Église doit agir aujourd'hui ? D'autant plus que les irrégularités passées impliquaient principalement des pressions politiques ou des actes de simonie, alors que la question actuelle concerne la nature même du ministère pétrinien.

Avant tout, il est nécessaire de consulter la *Norme en vigueur*, et non la pratique dominante ; en effet, la première peut contredire la seconde, et c'est précisément le cas que nous explorerons bientôt en détail.

Dès ces premières lignes, il apparaît que Mgr Schneider évite de prendre en considération les données objectives du *Code de Droit Canonique* et de la Constitution Apostolique *Universi Dominici Gregis*, préférant étayer sa thèse par des arguments de bon sens.

Poursuivons :

“Le principe de légalité appliqué *ad litteram* (à la lettre) ou celui du positivisme juridique n'était pas considéré comme un principe absolu dans la grande pratique de l'Église, puisque la législation de l'élection papale n'est qu'une loi humaine (positive), et non une loi Divine (révélée).

La loi humaine qui régit l'accession à la charge papale ou la destitution de la charge papale doit être subordonnée au plus grand bien de toute l'Église, qui dans ce cas est l'existence réelle du chef visible de l'Église et la certitude de cette existence pour tout le corps de l'Église, clergé et fidèles.”

Mgr Schneider déclare en substance que les lois de l'Église régissant la démission et l'élection valides d'un Pape sont « simplement des lois humaines ». Par conséquent, il suggère de ne pas insister sur la restauration d'une élection papale valide par l'application des normes actuelles contenues dans *Universi Dominici Gregis* et le *Code de Droit Canonique* existant. En effet, selon lui, un bien supérieur existe au-delà de l'adhésion à ces lois, à savoir « l'existence réelle du chef visible de l'Église ».

Mais quel est donc le but de la Constitution Apostolique *Universi Dominici Gregis*, promulguée par saint Jean-Paul II en 1996, qui réglemeute méticuleusement tous les aspects de l'élection du Pape ? Quel est le but de ces lois contraignantes si elles peuvent être ignorées dans la poursuite d'un soi-disant plus grand bien ?

Si nous suivons ce raisonnement, chaque fois que des cardinaux, des évêques, des saints, des empereurs et des souverains ont œuvré pour restaurer le Siège Pétrien lorsqu'il était occupé par un antipape, n'auraient-ils pas poursuivi le plus grand bien de l'Église, à savoir « l'existence réelle du chef visible de l'Église » ? Cependant, il est clair que ce chef doit être valablement élu selon les lois en vigueur au moment de l'élection. Ceci est crucial pour assurer le plus grand bien de l'Église.

Le plus grand bien de l'Église s'exprime dans son droit actuel, qui est le *Droit Canonique*. Ce droit doit être suivi et respecté dans son intégralité, sans distinction entre « lois humaines » et « lois divines », comme le fait Son Excellence, qui assimile le *Droit Canonique* au positivisme juridique. Cette approche implique que la forme peut être dissociée de la substance et que l'on peut adhérer de manière sélective aux seuls aspects du *Droit Canonique* que l'on trouve agréables.

Je cite ici quelques interventions importantes de Papes récents sur la signification du *Droit Canonique*. Paul VI, dans son Discours aux Participants du Deuxième Congrès International de Droit Canonique, le 17 septembre 1973, a déclaré :

« Comme vous le savez, certaines opinions irréfléchies ont jeté une ombre de suspicion sur le Droit de l'Église : certains pensent que, en tant que société visible, l'Église ne devrait pas avoir besoin d'un droit propre et pourrait s'en tenir à de simples règlements ou ordonnances internes ; d'autres, en revanche, n'ont pas vu, à la lumière de Vatican II, que ce Droit est profondément enraciné dans le mystère même de l'Église... »¹.

¹ Paul VI, Allocuzione ai partecipanti al II Congresso internazionale di diritto canonico, September 17, 1973, dans «Communications» V [1973], pages 123-124 (traduction de l'auteur).

Jean-Paul II, en présentant le nouveau Code de Droit Canonique le 3 février 1983, a déclaré :

« *Le Droit ne doit donc pas être considéré comme un corps étranger, ni comme une superstructure désormais obsolète, ni comme un vestige de prétendues prétentions temporelles. Le Droit est intrinsèque à la vie de l'Église, à laquelle il est d'ailleurs très utile : il est un moyen, une aide, et aussi - dans les délicates questions de justice - une sauvegarde* »².

Le texte de l'évêque Schneider se poursuit ainsi :

« Cette existence visible du chef et la certitude qu'il existe sont requises par la nature même de l'Église. L'Église universelle ne peut pas exister longtemps sans un Pasteur Suprême visible, sans le successeur de Pierre, puisque l'activité vitale de l'Église universelle dépend de son chef visible [...]. »

Pour Son Excellence, les conséquences de l'invalidité de l'élection de 2013 sont jugées trop graves pour qu'une telle éventualité se réalise. Cette position confond les conséquences pratiques d'un fait avec sa vérité ontologique. Elle revient à dire : « Puisqu'il est extrêmement grave qu'un père meure - parce que dans ce cas, il laisserait seuls sa femme et ses enfants, qu'il ne pourrait plus s'occuper de ses parents âgés, ne paierait pas l'hypothèque de sa maison, et laisserait un vide au travail et dans la société - il est donc impossible qu'un père meure ».

Le fait qu'un événement ait des conséquences négatives, néfastes, voire désastreuses, ne le rend pas impossible, et nier la réalité des faits n'aide pas à résoudre la situation.

Les réflexions de Mgr Schneider semblent ignorer les lois en vigueur dans l'Église. Le *Code de Droit Canonique* envisage la possibilité d'une élection invalide (CIC cann. 153 §1 ; 189 §3 ; 332 §2 ; et UDG articles 33 ; 76-77 ; 79-82). Même la situation d'un siège vacant est prévue, et le Code ne spécifie pas de durée maximale pour cette période. Pour Son Excellence, comme pour nous tous, le temps que nous vivons semble interminable, et ce à juste titre. Les conséquences de cette situation semblent extrêmement graves et irréparables - c'est vrai - mais la gravité de la situation ne peut altérer la nature de sa cause.

En outre, il n'est pas tout à fait exact de décrire l'état dans lequel nous nous trouvons comme une « Église en état de *sede vacante* » car, en vertu du Droit Canonique, cet état particulier doit être formellement déclaré par le Collège des Cardinaux. Comme nous le savons tous, cela n'a pas encore eu lieu. En effet, depuis la mort du Pape Benoît XVI, le Collège des Cardinaux n'a pas rempli son devoir d'annoncer la *sede vacante* conformément aux articles 37 et 84 de *Universi Dominici Gregis*, tels qu'amendés par les *Normas Nonnullas*.

Permettez-moi maintenant de faire une observation importante : parmi ceux qui défendent la validité du pontificat de François et ceux qui le contestent, nombreux sont ceux qui adoptent la même attitude à l'égard de la loi de l'Église : « *Universi Dominici Gregis* est une loi humaine et ne peut pas résoudre cette crise ».

Mgr Schneider, comme nous venons de l'entendre, soutient que le principe non-juridique de l'acceptation pacifique universelle est suffisant et plus décisif que les lois de l'Église pour justifier la validité de Bergoglio. De même, d'autres soutiennent que les lois sur l'élection du Pape ne sont que des lois humaines, que les Cardinaux n'interviendront pas et que, par conséquent, nous devons agir en dehors des voies envisagées par la loi.

² Jean-Paul II, *Presentazione del nuovo Codice di Diritto Canonico* (3 février 1983), (traduction de l'auteur).

Le premier groupe croit pouvoir résoudre le problème en s'accrochant au principe de l'acceptation universelle ou en poursuivant un soi-disant plus grand bien contraire à ce qu'indique le Magistère. Le second groupe, en revanche, s'échappe dans le schisme.

Ces deux factions opposées tombent cependant dans la même erreur : elles diminuent et, en substance, rejettent le lien de foi et d'obéissance que nous devons à l'Église. L'Église est à la fois humaine et divine, et cette unité se reflète également dans l'intégration de la loi descendue de Dieu et de la loi réformable, car elle est à la fois loi divine et humaine, sans dichotomie ni dualisme. Cette unité s'exprime dans le Magistère de l'Église et dans le *Droit Canonique*, qui est l'expression de ce même Magistère dans l'autorité gouvernante de l'Église.

Mais Paul VI, dans le Discours susmentionné aux Participants au IIe Congrès International de Droit Canonique, a déclaré :

« Tous les éléments institutionnels et juridiques sont sacrés et spirituels parce qu'ils sont animés par l'Esprit. En réalité, l'« Esprit » et la « Loi » sont unis à leur source même, où l'élément spirituel est déterminant. L'Église de la « Loi » et l'Église de la « Charité » sont une seule et même réalité, dont la vie intérieure est signifiée extérieurement par la forme juridique. Il est donc évident que cette union doit être préservée dans l'accomplissement de tout « office » et de toute autorité au sein de l'Église, car toute activité de l'Église doit manifester et promouvoir la vie spirituelle. Cela vaut pour le droit canonique comme pour toute autre activité extérieure de l'Église qui, tout en étant une activité humaine, doit être imprégnée de l'Esprit ».

Seul le Collège des cardinaux est habilité à assurer le bon fonctionnement du Siège Apostolique et à intervenir pour le défendre, comme le souligne l'article 33 de *Universi Dominici Gregis*. C'est désormais la loi de l'Église, la seule qui puisse être appliquée pour assurer la validité de l'élection du futur Pontife.

Le texte de Son Excellence continue :

« L'acceptation de la possibilité d'une période prolongée de vacance du Saint-Siège (*sedisvacantia papalis*) conduit facilement à l'esprit de sédévacantisme, qui constitue finalement une sorte de phénomène sectaire et quasi-hérétique apparu au cours des soixante dernières années en raison des problèmes liés à Vatican II et aux papes conciliaires et postconciliaires. »

Je crois que nous pouvons éviter cet esprit sédévacantiste en défendant les droits de Pierre par l'adhésion au Magistère officiel et actuel, tel qu'il est représenté par *Universi Dominici Gregis*, béni par saint Jean-Paul II et mis à jour par Benoît XVI, qui ont respectivement promulgué et révisé cette Constitution apostolique. Je voudrais ajouter que, personnellement, je n'ai jamais critiqué le Concile Vatican II ; au contraire, je l'ai toujours défendu, tant contre les interprétations modernistes que contre les attaques défaitistes de ceux qui cherchent à y trouver une malignité qui n'y est pas.

En outre, l'illustre exemple des saints du passé sert de garde-fou à l'erreur sédévacantiste. À maintes reprises, comme lors du Grand Schisme d'Occident, des cardinaux, des évêques, le clergé et le peuple de Dieu ont œuvré à la restauration du Siège Pétrinien.

Aujourd'hui, je me réfère au *Code de droit Canonique* et j'invite les Cardinaux à agir, sans qu'aucune thèse théologique schismatique infondée ne m'anime.

Je vais maintenant poursuivre la lecture du texte de Mgr Schneider :

« Le bien spirituel et le salut éternel des fidèles est la loi suprême du système normatif de l'Église. C'est pourquoi il existe le principe du *supplet ecclesia* (« l'Église fournit ») ou de la *sanatio in radice* (« la guérison à la racine »), c'est-à-dire que l'Église complète ce qui était contraire au droit positif humain, dans le cas des sacrements, qui exigent des facultés juridictionnelles, par exemple la confession, le mariage, la confirmation, les charges d'intentions des Messes.

Guidé par ce principe véritablement pastoral, l'instinct de l'Église a également appliqué le principe du *supplet ecclesia* ou de la *sanatio in radice* en cas de doute sur une renonciation ou une élection pontificale. Concrètement, la *sanatio in radice* d'une élection pontificale invalide s'est exprimée dans l'acceptation pacifique et moralement universelle du nouveau Pontife par l'épiscopat et le peuple catholique, et dans le fait que ce Pontife élu, supposé invalide, a été nommé dans le Canon de la Messe par la quasi-totalité du clergé catholique. »

L'Acceptation Pacifique Universelle (APU), invoquée par Mgr Schneider comme une concrétisation du principe de *Supplet Ecclesia* en cas d'élection ou de démission papale douteuse, n'est qu'une opinion théologique. Elle n'est pas codifiée en droit canonique et n'est pas non plus définie dans les documents officiels du Magistère. Il n'existe donc pas de définition unique et définitive.

Pour élever l'APU au rang de vérité nécessaire et infaillible, certains se réfèrent au Commentaire doctrinal sur la formule de conclusion de la *Professio Fidei* de 1998, publié par la Congrégation pour la doctrine de la foi. Ce document traite de l'assentiment dû aux déclarations du Magistère. Il précise que certaines déclarations doctrinales, bien qu'elles ne soient pas déclarées infaillibles, doivent recevoir l'assentiment en raison de leur lien avec la Révélation.

Le seul point du Commentaire qui mentionne l'élection du Pape est le suivant (je souligne) :

« En ce qui concerne les vérités liées à la Révélation par nécessité historique et qui doivent être tenues pour définitives, mais qui ne peuvent être déclarées divinement révélées, on peut citer les exemples suivants : **la légitimité de l'élection du Souverain Pontife** ou de la célébration d'un concile œcuménique, les canonisations de saints (faits dogmatiques), la déclaration du Pape Léon XIII dans la Lettre Apostolique *Apostolicae Curae* sur l'invalidité des ordinations anglicanes. »

Dans le document, il n'y a aucune référence à l'APU (*Acceptation Pacifique Universelle*), qui est une question entièrement différente de celle abordée dans le *Commentaire Doctrinal*. Il n'y a aucune mention explicite de l'APU ni aucune indication que l'Église a l'intention de l'inclure automatiquement parmi les vérités nécessitant un assentiment infaillible. Le fait dogmatique est la légitimité de l'élection du pape, pas l'APU. S'il est indéniable que l'APU représente un aspect important de la théologie catholique et qu'elle est étroitement liée à la légitimité de l'élection du Pape, les sources n'indiquent pas qu'elle constitue un fait dogmatique au sens strict tel que décrit par la théologie. Ni le Commentaire de 1998, ni d'autres documents du Magistère ne soutiennent une telle interprétation.

Il ne faut pas confondre la doctrine de l'infaillibilité de l'Église dans la déclaration de légitimité d'un Pape avec la notion de rectification potentielle (*sanatio*) apportée par l'APU.

Pourquoi est-ce que je me réfère uniquement au cas de la rectification ? L'affirmation « L'Église ne pourrait se tromper en considérant comme pape quelqu'un qui ne l'est pas » implique également que, si un non-Pape siégeait sur le Siège de Pierre, il ne pourrait pas recevoir l'acceptation pacifique universelle, ce qui constituerait alors la preuve que son élection comportait des défauts si importants qu'ils ne pourraient pas être rectifiés par l'APU. C'est la seule application pratique de l'APU qui soit cohérente avec la doctrine de l'Église.

L'APU ne peut jamais être considérée comme une « ratification » d'une élection valide ni comme une « exigence supplémentaire » pour la validité au-delà de l'adhésion aux lois régissant le Conclave.

La soumission et donc l'acceptation d'un Souverain Pontife validement élu est une nécessité de foi pour une personne baptisée. L'acceptation universelle du Pape par tous les fidèles est donc la conséquence nécessaire d'une élection valide.

Cela est évident si l'on considère le contexte historique auquel les théologiens se réfèrent pour formuler cette théorie : le Grand Schisme d'Occident, au cours duquel trois Papes ont revendiqué le titre en même temps. Le Concile de Constance déposa deux d'entre eux (tandis que le troisième abdiqua volontairement) et élut Martin V, rétablissant ainsi l'unité de l'Église. Dans ce climat de confusion ecclésiale, les doctrines hérétiques de John Wyclif et de Jan Hus voient le jour, critiquant notamment l'autorité et la légitimité morale de la papauté. Martin V, dans la bulle *Inter cunctas* (22 février 1418), propose une liste de questions à poser aux hérétiques présumés. La question 24 est ainsi libellée :

« Croyez-vous que le Pape canoniquement élu, tant qu'il est en fonction, après avoir choisi son nom, est le successeur du Bienheureux Pierre et possède l'autorité suprême dans l'Église de Dieu ? » (Denz. 1264).

Ainsi, Martin V a légiféré précisément à l'opposé de l'interprétation selon laquelle l'APU sert en quelque sorte de « ratification » de la validité d'une élection. Un fidèle, pour ne pas être considéré comme hérétique, devait reconnaître l'autorité d'un Pape canoniquement élu.

Il existe en effet des cas où l'APU (*Acceptation Pacifique Universelle*) peut rectifier une élection illégitime. En ce sens, Mgr Schneider cite des cas d'élections ou de démissions douteuses du passé où ce principe a été appliqué. Toutefois, il convient d'être prudent : il faut éviter d'utiliser abusivement des analogies historiques pour justifier une situation actuelle. L'APU ne peut pas être appliquée universellement à tous les cas possibles. Soutenir le contraire reviendrait à affirmer que, parce que certains accusés de meurtre ont été acquittés, les meurtriers ne devraient plus être jugés. Il s'agit d'un sophisme logique, plus précisément d'un *argumentum ad exemplum* (argument du précédent).

S'il est vrai que, historiquement, des Papes élus dans des circonstances douteuses ou irrégulières (par exemple Grégoire VI, Urbain VI, Boniface VIII) ont finalement été reconnus comme valides, chaque situation doit être traitée comme unique. Le fait qu'il y ait eu d'autres cas historiques, qui se sont produits dans des contextes sans doute différents, n'a aucune incidence sur le cas actuel du Pape François. Mgr Schneider semble sous-estimer les différences doctrinales et juridiques contemporaines. Les précédents historiques peuvent servir de référence générale mais ne résolvent pas les spécificités de la situation actuelle.

Pour affirmer la validité de la papauté de François, les doutes canoniques et théologiques doivent être abordés directement, sans s'appuyer sur des analogies historiques qui risquent de banaliser la question.

Il y a des cas où une élection ou une démission est si gravement défectueuse que l'APU ne pourra jamais la rectifier. En voici quelques exemples :

1. Le Siège N'est Pas Vacant. C'est le cas que j'ai analysé dans mon argumentation concernant l'invalidité de la démission de Benoît XVI. Si, comme je l'ai écrit, le Siège papal n'était pas réellement vacant au moment du conclave de 2013, l'APU ne pouvait pas rectifier l'élection de François. Sans siège vacant, toute élection papale est nulle *ab originem*. L'Église ne reconnaît aucune possibilité de rectifier ce qui serait une véritable invalidité, et non une simple irrégularité électorale. Historiquement, l'APU n'a fonctionné dans l'Église que comme un

- recours pour des irrégularités procédurales mineures, et non pour légitimer l'élection d'un nouveau Pape alors qu'un Pape régnant est toujours en fonction.
2. Violation des Procédures d'Invalidation établies. Un autre scénario se présente lorsque les procédures utilisées pour l'élection violent directement les normes que les Papes précédents ont déclarées, clairement et sans équivoque, comme invalidant une élection. Dans ce cas, la présence de l'APU ne pourrait pas rectifier l'élection, car cela contreviendrait à la volonté et aux lois du Pape. Cela rendrait nul et non avenue le pouvoir divin du Pape de « lier sur Terre et au Ciel ». Un exemple serait une élection qui violerait les normes de l'*Universi Dominici Gregis*.

Dans ce cas, l'APU ne peut pas passer outre les déclarations claires et absolues faites par l'autorité de l'Église, car cela porterait atteinte à l'intégrité divine et juridique de la fonction papale et de ses lois.

3. Un troisième exemple se présente lorsque les membres de l'Église ont été trompés ou mal informés et ne disposent donc pas des informations essentielles pour prendre une décision véritablement éclairée concernant l'acceptation du Pape nouvellement élu. Dans ce cas, l'APU équivaldrait à une acceptation erronée et totalement inefficace. Il serait contraire au bon sens et à la justice divine de considérer qu'une « acceptation pacifique » est valable si un ou plusieurs individus ont été trompés et privés de connaissances exactes. Par exemple, si je devais mettre du poison dans un verre d'eau et l'offrir à une personne qui ne se doute de rien, je pourrais difficilement me défendre en invoquant le fait que ma victime a accepté de le boire.

Dans la philosophie et la théologie catholiques, la connaissance est un élément fondamental pour déterminer la responsabilité et l'efficacité de certaines actions.

De la théorie à la pratique : Y a-t-il une véritable acceptation universelle du Pape François ?

Son Excellence l'Evêque Schneider reconnaît souvent et avec beaucoup de peine les erreurs doctrinales du « Pape François ». Pourtant, en même temps, il est déterminé à maintenir la papauté de François à tout prix. Il en résulte une position qui semble incompatible avec la doctrine de l'obéissance à l'Église, qu'il semble lui-même vouloir défendre.

Rappelons ce que prescrit le *Code de Droit Canonique* en matière d'obéissance au Pape :

*Can. 752 - Ce n'est pas vraiment un assentiment de foi, mais néanmoins une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté qu'il faut accorder à une doctrine que le Pontife Suprême ou le Collège des Évêques énonce en matière de foi ou de mœurs, même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte décisif; les fidèles veilleront donc à éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine.*³

Mgr Schneider a adopté une position critique à l'égard du Pape François dès le début et a souvent souligné, au fil des ans, ses divergences par rapport à la doctrine saine et correcte, y compris en ce qui concerne les questions relatives au Magistère authentique. Comment concilier ce comportement

³ Cf. « Le magistère du Pontife romain et du Collège des Évêques sur les questions de foi et de morale, ou sur les vérités qui leur sont étroitement liées, même s'il n'entend pas prononcer une doctrine par un acte définitif, oblige les fidèles à offrir une soumission religieuse à cette doctrine, en évitant soigneusement tout ce qui n'est pas en accord avec elle. Une simple adhésion extérieure ne suffit pas : il faut avant tout une adhésion intérieure de l'intelligence et de la volonté. Cela n'exclut pas que la vérité prononcée puisse être convenablement approfondie, conformément aux canons 218 et 386, § 2. Cet approfondissement comprend aussi le « développement », mais *eodem sensu eademque sententia* ». (Luigi Chiappetta, *Il Codice di Diritto Canonico, Commento giuridico-pastorale II*, Dehoniane, Rome 1996², 3117).

avec le fait que le Magistère authentique du Saint-Père exige une « soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté » ?

Considérons ce qu'écrivait le Cardinal Billot sur les fondements de la doctrine de l'APU :

« L'adhésion de l'Église à un faux pontife équivaudrait à son adhésion à une fausse règle de foi, puisque le Pape est la règle de foi vivante que l'Église doit suivre et qu'elle suit toujours. »⁴

L'Église ne peut pas adhérer universellement et pacifiquement à un faux pontife, car cela équivaudrait à une défection de l'Église de la foi catholique, ce qui saperait effectivement le dogme de l'indéfectibilité de l'Église. L'adhésion à un homme en tant que Pape est inséparable de l'adhésion à cet homme en tant que règle de foi. Par conséquent, lorsque l'Église se soumet à un homme en tant que « règle vivante de la foi », cet homme doit nécessairement être le Pape.

Mais l'Église offre-t-elle vraiment une telle adhésion universelle et pacifique au Pape François ? L'Église catholique adhère-t-elle universellement à François en tant que « règle vivante de la foi » ? Les Cardinaux, les Evêques et même l'Evêque Schneider adhèrent-ils à François en tant que « règle vivante de la foi » ?

Ici, je suis l'excellent traitement de Matthew McCusker dans ses articles pour *LifeSiteNews* concernant la « règle de foi proche » et la « règle de foi éloignée »⁵.

La règle de foi immédiate est représentée par le Magistère de l'Église, c'est-à-dire l'autorité officielle d'enseignement de l'Église catholique, exprimée par le Pape et les évêques qui lui sont unis. La règle éloignée est constituée par la Sainte Écriture et la Tradition Apostolique. L'Église catholique, dans sa foi dans les promesses de Jésus-Christ, considère que le Magistère (règle immédiate) ne peut jamais contredire l'Écriture et la Tradition (règle éloignée), car son rôle est de les interpréter fidèlement et de les préserver de l'erreur.

Lorsque nous parlons de nous soumettre au Pape en tant que « règle vivante de la foi », nous voulons dire que nous le considérons, ainsi que les évêques qui enseignent en union avec lui, comme la « règle proche » de ce que nous devons croire.

Dans ses articles, McCusker écrit :

« Mais aujourd'hui, les catholiques fidèles n'abordent pas François de cette manière. Au contraire, ils comparent continuellement sa doctrine à celle contenue dans l'Écriture et la Tradition, la « règle éloignée de la foi », pour juger par eux-mêmes si elle est orthodoxe. Ils le font parce qu'ils savent, du fait de sa rupture publique avec la foi catholique, qu'il n'est pas un maître légitime de la foi. [...] Il s'agit d'une inversion claire de la relation entre le pape et les fidèles, entre l'enseignant et l'enseigné, et cela montre clairement que les catholiques ne considèrent pas François comme leur règle de foi vivante ».

Cette question ne concerne pas seulement les fidèles laïcs. Il existe de nombreux exemples de cardinaux et d'évêques qui ont publiquement adopté une position critique à l'égard des enseignements de François. Je crois qu'il n'est pas inexact de dire qu'un tel phénomène ne s'est jamais produit avec les précédents Papes que j'ai connus.

⁴ Louis Billot, *De Ecclesia Christi*, II, 1909.

⁵ Avertissement : cela ne signifie pas que je partage toutes les opinions de Matthew McCusker, mais son explication sur ce sujet spécifique est très claire, c'est pourquoi je suis heureux de le citer.

- *Amoris Laetitia* a divisé les évêques sur l'interprétation de la question de savoir si les personnes divorcées et remariées sont autorisées à recevoir la Sainte Communion. Les évêques polonais ont publié une déclaration soutenant la doctrine traditionnelle de l'Église. On September 19, 2016, Cardinals Brandmüller, Burke, Caffarra, and Meisner submitted *dubia* to the Pope regarding the interpretation of the encyclical.
- Le 2 août 2018, François a officiellement modifié le *Catéchisme de l'Église catholique* pour exclure totalement la légitimité de la peine capitale. Pourtant, l'Église catholique a toujours enseigné que le recours à la peine capitale par l'État est légitime dans certaines circonstances. Le 31 mai 2019, une déclaration signée par les Cardinaux Burke et Pujats, les Archevêques Peta et Lenga et Mgr Schneider a publiquement rejeté l'enseignement de François, en faisant appel à la « règle éloignée » de la foi.
- En juillet 2023, les Cardinaux Brandmüller, Burke, Sandoval Íñiguez, Sarah et Zen Ze-kion ont soumis au pape cinq questions demandant des éclaircissements sur des sujets concernant l'interprétation de la Révélation Divine, la bénédiction des unions de couples de même sexe, la synodalité en tant que dimension constitutive de l'Église, l'ordination des femmes et le repentir en tant que condition nécessaire à l'absolution sacramentelle.
- Suite à la publication de *Fiducia Supplicans*, des dizaines de Conférences Épiscopales ont déclaré qu'elles ne mettraient pas en œuvre ce document sur leur territoire.

De ces exemples, deux points ressortent avec une grande clarté :

1. François s'écarte publiquement de la règle de foi proposée par le Magistère de l'Église catholique, et
2. une partie importante de l'épiscopat refuse de le suivre en tant que « règle de foi vivante ».

Une telle situation ne peut, avec aucune conviction ou crédibilité, être décrite comme l'« adhésion pacifique et universelle » de l'Église catholique à François en tant que « règle de foi vivante ». Par conséquent, l'argument de l'adhésion universelle et pacifique ne peut être utilisé pour conclure que François est le Pape, comme le prétend l'Évêque Schneider.

Avant d'en arriver aux conclusions de Son Excellence, j'inclurai deux brèves citations de son intervention. Dans la première citation, Mgr Schneider suppose, pour les besoins de l'argumentation, la vérité de la thèse que je défends :

« Autre hypothèse : si tous les cardinaux nommés par Jean-Paul II et Benoît XVI venaient à décéder, le Collège des Cardinaux serait composé uniquement de cardinaux nommés par le Pape François. Mais selon la théorie du pontificat invalide de François, ils seraient tous des non-cardinaux, et il n'y aurait donc plus de Collège des Cardinaux. Il s'ensuivrait qu'il n'y aurait pas d'électeurs valides pouvant procéder à une nouvelle élection pontificale. [...] L'Église serait dans une impasse, un cul-de-sac. »

Son Excellence, se référant aux normes de *Universi Dominici Gregis*, mais sans les nommer explicitement, conclut qu'une impasse serait atteinte dans le cas où tous les Cardinaux nommés avant 2013 seraient décédés.

Nous revenons au même raisonnement erroné que celui que j'ai souligné au début : les conséquences seraient trop graves pour que cela soit vrai.

Au lieu de cela, nous devons faire face à la réalité et reconnaître que nous avons encore la possibilité d'espérer l'intervention de la Providence à travers le Collège des Cardinaux, conformément au Magistère de l'Église, même si depuis trop d'années l'Église a été infiltrée et empoisonnée par la

Franc-maçonnerie. Nous plaçons notre confiance dans le Dogme de l'indéfectibilité de l'Église et dans l'intervention de Dieu, et non dans les hommes, ni dans les calculs et les raisonnements humains.

La conclusion de Mgr Schneider est surprenante :

« La façon de réagir au comportement déroutant du Pape François est de l'admonester publiquement sur ses erreurs. Cela dit, il faut le faire avec tout le respect qui lui est dû. Ensuite, il faut faire une profession de foi en précisant les vérités que le Pape François a contredites ou sapées par ses ambiguïtés. Ensuite, il faut faire des actes de réparation. Il faut aussi demander à Dieu la grâce de la conversion du Pape François et l'intervention Divine pour résoudre cette crise sans précédent. Néanmoins, le Pape François est certainement le Pape valide ».

Nous en sommes arrivés à cette situation paradoxale : un évêque connu et suivi dans le monde entier pour sa défense de la saine doctrine soutient la thèse selon laquelle un Pape légitime peut enseigner des erreurs qui contredisent la profession de foi et être à l'origine d'une crise sans précédent au sein de l'Église.

Cela revient à admettre la possibilité d'un *papa devius a fide* (un Pape déviant de la foi). Ici s'ouvrirait une discussion plus large que, faute d'espace, je dois remettre à plus tard.

Cependant, je suis convaincu - en suivant les idées d'éminents canonistes, parmi lesquels se distingue Saint Robert Bellarmin - qu'il ne peut y avoir de Pape hérétique. Si un tel scénario devait se produire, il perdrait *ipso facto* sa fonction.